5. Prenant note de la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 et la Chine à leur trente-quatrième réunion annuelle, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 28 septembre 2010,

6. Reconnaissant la contribution de l'UNESCO à la promotion de la coopération Sud-Sud dans le domaine de la science et de la technologie, et la nécessité d'un partenariat stratégique à long terme entre les pays en développement et l'UNESCO,

7. Prie instamment la Directrice générale de coopérer avec le Groupe des 77 et la Chine à la mobilisation des ressources extrabudgétaires requises pour la mise en œuvre de ce projet et pour la convocation de la première Conférence générale du COSTIS, avant le troisième Sommet du Sud du Groupe des 77 et la Chine qui doit se tenir en mars 2011, et d'apporter ainsi l'appui technique nécessaire pour rendre le COSTIS opérationnel ;

8. Demande à la Directrice générale de lui présenter, à sa 187e session, un rapport préliminaire sur les progrès réalisés pour rendre le COSTIS opérationnel.

(185 EX/SR.9)

46 Invitations à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) relative à un projet de recommandation sur la conservation des paysages urbains historiques (185 EX/46 ; 185 EX/2 Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/42, par laquelle la Conférence générale invite le Directeur général à présenter un rapport préliminaire sur la situation concernant la conservation des paysages urbains historiques, à convoquer une réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) chargés de réexaminer le projet de recommandation sur la conservation des paysages urbains historiques qui a été envoyé aux États membres à la lumière des observations reçues, et à lui soumettre à sa 36e session (2011) un rapport final et, le cas échéant, un projet révisé,

2. Ayant examiné le document 185 EX/46,

3. Décide :

   (a) que des invitations à participer à la réunion d'experts chargés de réexaminer le projet de recommandation sur la conservation des paysages urbains historiques à la lumière des observations reçues des États membres seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ;

   (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion d'experts seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et dont la liste figure au paragraphe (d) de l'annexe au document 185 EX/46 ;

   (c) qu'une invitation à envoyer un observateur à la réunion, telle que définie ci-dessus, sera adressée à la Palestine, comme mentionné au paragraphe (c) de l'annexe au document 185 EX/46 ;

   (d) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion d'experts seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées aux paragraphes (e), (f), (g), (h), (i) et (j) de l'annexe au document 185 EX/46 ;

(e) que la Directrice générale est autorisée à adresser toutes autres invitations qu'elle pourrait juger utiles aux travaux de la réunion intergouvernementale susmentionnée (catégorie II), en en informant le Conseil exécutif.

(185 EX/SR.1)

47 Prix international UNESCO-Obiang Nguema Mbasogo pour la recherche en sciences de la vie (185 EX/47 ; 185 EX/52 Rev.)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que la Directrice générale a rendu compte de l'application de la décision 180 EX/57 lors de la réunion d'information du Conseil exécutif du 15 juin 2010 au cours de laquelle elle a exprimé sa préoccupation et indiqué qu'elle suspendait l'attribution du Prix international UNESCO-Obiang Nguema Mbasogo pour la recherche en sciences de la vie,

2. Considérant l'appel adressé par la Directrice générale au Conseil exécutif lui demandant d'engager des consultations « compte tenu de l'évolution des circonstances et des événements sans précédent qui se sont produits ces derniers mois »,

3. Conscient que la responsabilité primordiale des membres du Conseil exécutif est de préserver l'intégrité, les valeurs et le rang de l'Organisation,

4. Décide de suspendre l'application de la décision 180 EX/57 concernant le Prix international UNESCO-Obiang Nguema Mbasogo pour la recherche en sciences de la vie et de poursuivre les consultations entre toutes les parties concernées dans un esprit de respect mutuel jusqu'à ce qu'un consensus soit trouvé.

(185 EX/SR.9)